COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000102-080

DATE : 15 mars 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, j.c.s.

SIMON JACQUES
et
MARCEL LAFONTAINE
et
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE

Demandeurs

c.

189346 CANADA INC., anciennement connue sous le nom de :
LES PÉTROLES THERRIEN INC. ET AUTRES

Défendeurs

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR L'OBTENTION D'UN JUGEMENT DE CLÔTURE PARTIELLE

---

[1] Les demandeurs, M. Simon Jacques, M. Marcel Lafontaine et l'Association pour la protection automobile (« APP ») présentent une demande non contestée visant à obtenir un jugement de clôture partielle.

[2] Le Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC »), dans un courriel de Me Nathalie Guilbert adressé au soussigné le 13 janvier 2023, « *confirme que la Demande pour l'obtention d'un jugement de clôture partielle est conforme et qu'un jugement pourra être rendu sur le vu du dossier* ».

JG 1744

LE CONTEXTE

[3] Le 30 novembre 2009, notre Cour, alors présidée par Mme la juge Dominique Bélanger, j.c.a., autorisait l'exercice de la présente action collective fondée sur l'article 36 (1) a) de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34)[1] et le régime de la responsabilité civile, reprochant aux défendeurs d'avoir comploté pour contrôler et fixer le prix à la pompe de l'essence ordinaire, intermédiaire et super dans les villes mentionnées et pour la période visée à la description du groupe suivant, soit :

> Toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés, associations ou tous autres groupements sans personnalité juridique qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2001 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de [Victoriaville (Groupe A) ou Thetford Mines (Groupe B) ou Sherbrooke (Groupe C) ou Magog (Groupe D)].[2]

[4] Le 17 décembre 2015, le Tribunal ordonnait la scission de l'instance afin que soit déterminé le montant des dommages avant même que soit décidée la question de la responsabilité des défendeurs et fixait l'instruction du 31 octobre au 16 décembre 2016.

[5] C'est dans ce contexte qu'une conférence de règlement à l'amiable, selon les articles 161 et suivants du *Code de procédure civile*, a été tenue les 18 et 19 octobre 2016 sous la présidence de M. le juge Alain Michaud, j.c.s. Les demandeurs (représentant des membres du groupe) et certains des défendeurs (les défendeurs participant à l'Entente) ont alors convenu des bases d'un règlement qu'ils ont par la suite élaboré et complété le 17 mai 2017, date à laquelle un jugement sur procès-verbal visant la publication d'un avis aux membres les informant de l'Entente a été prononcé à l'audience. Cet avis a été publié dans les journaux suivants :

i. La Tribune (Sherbrooke), édition du samedi 20 mai 2017;

ii. Le Courrier Frontenac (Thetford Mines), édition du mercredi 24 mai 2017;

iii. Le Reflet du Lac (Magog), édition du mercredi 24 mai 2017; et

iv. La Nouvelle Union (Victoriaville), édition du mercredi 24 mai 2017.

---

1 36 (1) : Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :
a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;
[...]
peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.
Partie VI
45 (1) Commet une infraction quiconque, avec une personne qui est son concurrent à l'égard d'un produit, complote ou conclut un accord ou un arrangement :
a) soit pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture du produit ;
[...]

2 Description du groupe tel qu'elle apparaît au jugement sur procès-verbal à l'audience du 17 mai 2017.

[6] Lors de l'instruction de la demande pour approbation de l'Entente et des honoraires des avocats des représentants qui s'est tenue le 22 juin 2017, aucun commentaire n'a été formulé et aucune contestation n'a été soulevée de la part de l'un ou l'autre des membres.

[7] Cette Entente a donc fait l'objet d'un jugement d'approbation signé par le soussigné le 30 août 2017.

DISCUSSION

[8] Le processus de distribution de ce règlement (règlement no 1) est définitivement terminé. Différents rapports ayant été déposés au dossier de la Cour. Les parties et le tribunal ont un portrait global et définitif du processus de distribution du règlement no 1 pour lequel il ne reste que le partage du reliquat à compléter.

[9] Cependant, une telle distribution du reliquat ne peut qu'être partielle puisque, tel qu'il appert du dossier de la Cour, un second règlement (règlement no 2) est intervenu en 2019 qui a fait l'objet d'un jugement d'approbation le 9 juin 2020 et pour lequel le processus de distribution n'est pas complété.

[10] Le portrait final du reliquat disponible à ce jour pour distribution entre le FAAC et l'APA, conformément aux ordonnances du tribunal, se détaille de la façon suivante :

• Montant reçu par Philippe Gosselin & Associés représentée par Me Michel Chabot, déposé dans le compte en fidéicommis de Bernier Beaudry inc. le 10 avril 2021[3]	184 842,86 $
• Montant provenant de la distribution de Pétrolière Impériale actuellement dans le compte en fidéicommis de Gowling WLG[4]	49 367,19 $
Total du reliquat pour distribution :	**234 210,05 $**

[11] Le dernier rapport de distribution reçu en lien avec ce règlement no 1 est le rapport final (neuvième rapport) de distribution pour les défendeurs Couche-Tard inc., Alimentation Couche-Tard inc. et Dépan-Escompte Couche-Tard inc. daté du 27 mai 2022 qui conclue que la distribution totale étant supérieure à la somme à laquelle les défenderesses étaient tenues en vertu de l'Entente, il ne reste en conséquence aucun reliquat à partager entre le FAAC et l'APA.

[12] Les avocats des demandeurs et du FAAC ont donc convenu qu'il était approprié de procéder à un partage immédiat du reliquat ayant comme source le règlement no 1, exercice qui passe inévitablement par l'obtention d'un jugement de clôture partielle.

---

[3] Sixième rapport de distribution des bons de remboursement et Rapport final, 29 octobre 2020.
[4] Rapport final de distribution de Pétrolière Impérial, 19 janvier 2022.

[13] Selon le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r.2), 70% du reliquat actuellement connu de 234 210,05 $ doit être remis au FAAC conformément au paragraphe 1c).

[14] Conformément aux conclusions du jugement d'approbation du 30 août 2017, le solde doit être divisé selon une proportion de 60% pour l'APA et 40% pour le FAAC.

[15] Plus spécifiquement, le cabinet Gowling WLG, avocats de Pétrolière Impériale, distribuera la somme qu'il détient en fiducie à titre de reliquat de la façon suivante :

Pour le FAAC :

• 70 % de 49 367,19 $	34 557,03 $
• 40 % du solde de 14 810,16 $	5 924,06 $
Total:	40 481,09 $

Pour l'APA (Bernier Beaudry inc. en fidéicommis) :

- Le solde de 8 886,10 $ (60% du sol de de 14 810,16).

[16] Quant à la somme reçue de Me Chabot, avocat de Philippe Gosselin & Associés, le partage sera effectué comme suit :

Pour le FAAC :

• 70 % de 184 842,86 $	129 390,00 $
• 40 % du solde de 55 452,86 $	22 181,14 $
Total:	151 571,14 $

Pour l'APA (Bernier Beaudry inc. en fidéicommis) :

- Le solde de 33 271,72 $ (60% du solde de 55 452,86 $).

[17] Les avocats de Pétrolière Impériale, Gowling WLG, par l'intermédiaire de Me Billy Katelanos, se sont déjà entendus avec les avocats des demandeurs et du FAAC afin de procéder à la répartition conformément à toute entente à intervenir entre les parties ou tout jugement, moyennant évidemment obtention d'une quittance.

[18] Puisqu'un second partage du reliquat est à prévoir à la suite du processus de distribution du règlement no 2 et que les pourcentages de base à être remis au FAAC, en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, sont « escalatoires », il a été convenu entre les avocats des demandeurs et les avocats du FAAC que les sommes disponibles pour l'APA, en fonction des calculs actuels (soit 8 886,10 $ et 33 271,72 $) soient conservées en fidéicommis par Bernier Beaudry inc. jusqu'à l'obtention du jugement de clôture relatif au règlement no 2.

[19] Après avoir analysé la demande pour l'obtention d'un jugement de clôture partielle et les pièces produites au soutien de celle-ci, vu l'absence de contestation, le Tribunal considère qu'il y a lieu d'y faire droit selon les conclusions recherchées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **ACCUEILLE** la demande pour l'obtention d'un jugement de clôture partielle relatif à l'Entente homologuée par le tribunal le 30 août 2017;

[21] **DÉCLARE** que le reliquat de l'Entente homologuée le 30 août 2017 est de 234 210,05 $;

[22] **DÉCLARE** que le montant dû au FAAC à titre de prélèvement sur le reliquat en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (F-3.2.0.1.1, r. 2) doit représenter 70% du reliquat, à savoir la somme de 163 947,03 $ (34 557,03 $ + 129 390,00 $);

[23] **DÉCLARE** que le solde du reliquat au montant de 70 263,01 $ (14 810,16 $ + 55 452,86 $) doit être partagé à raison de 40 % au FAAC et 60% à l'APA (Bernier Beaudry inc. en fidéicommis);

[24] **DÉCLARE** que la somme de 49 367,19 $ dans le compte en fidéicommis de Gowling WLG doit en conséquence être partagée de la façon suivante :

- 40 481,09 $ au FAAC;
- 8 886,10 $ à l'APA (Bernier Beaudry inc. en fidéicommis);

[25] DÉCLARE que la somme de 184 842,86 $ reçu de Me Michel Chabot, avocat de Philippe Gosselin & Associée, et présentement dans le compte en fidéicommis de Bernier Beaudry inc. doit, en conséquence, être partagée de la façon suivante :

- 151 571,14 $ au FAAC;
- 33 271,72 $ à l'APA (Bernier Beaudry inc. en fidéicommis);

[26] **ORDONNE** que toute remise partielle à l'APA à être effectuée par l'intermédiaire du compte en fidéicommis de Bernier Beaudry inc., avocats des demandeurs, soit calculée et déterminée de manière à conserver en fidéicommis une somme suffisante pour s'assurer que lors de la distribution finale entre le FAAC et l'APA, les fonds soient suffisants pour assumer la résultante du calcul global comprenant les reliquats de tous les processus de distribution;

[27] **PREND ACTE** de l'engagement de Bernier Beaudry inc. de conserver en partie le solde de 42 157,82 $ (soit 8 886,10 $ + 33 271,72 $) dans son compte en fidéicommis jusqu'à ce qu'un partage définitif entre le FAAC et l'APA soit défini à l'occasion de l'obtention d'un jugement de clôture finale à intervenir à la suite de la distribution dans le règlement no 2 et **ORDONNE** à Bernier Beaudry inc. de s'y conformer;

[28] **DÉCLARE** que pour les fins du calcul de toute remise partielle à l'APA, la détermination du montant de la remise et de la retenue nécessaire revient en exclusivité aux avocats fiduciaires Bernier Beaudry inc., et ce, jusqu'à la demande d'un jugement final de distribution pour le règlement no 2;

[29] **PREND ACTE** de l'engagement de Gowling WLG et de Bernier Beaudry inc. de procéder aux distributions des sommes conformément aux conclusions du présent jugement;

[30] **PREND ACTE** de l'engagement de Bernier Beaudry inc. et du FAAC de signer et produire au dossier de la Cour une déclaration de satisfaction à jugement à la réception des sommes visées par le paragraphe 15 du présent jugement;

[31] **DÉCLARE** que les parties se sont acquittées de leurs obligations découlant du jugement d'approbation du 30 août 2017 et du protocole de distribution;

[32] **PRONONCE** la clôture du processus de distribution du règlement no 1;

[33] **LE TOUT**, sans frais de justice.

BERNARD GODBOUT, J.C.S.

Avocats des Demandeurs

BERNIER BEAUDRY INC.
Me Martin Simard - msimard@bernierbeaudry.com

PAQUETTE GADLER INC.
Me Guy Paquette - gpaquette@paquettegadler.com
Me Annie Montplaisir - amontplaisir@paquettegadler.com

LATRAVERSE AVOCATS
Me Pierre V. LaTraverse - latraverse@latraverse.ca
Me Stéphanie Zackarian - szackarian@latraverse.ca

Avocats des Défendeurs

MILLER THOMSON, S.E.N.C.R.L./LLP
Me Fadi Amine - famine@millerthomsonpouliot.com
Me Pascale Cloutier - pcloutier@millerthomsonpouliot.com
Avocats de Pétroles Therrien inc., Distributions pétrolières Therrien inc., France Benoit et Richard Michaud

GOWLING WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Billy Katelanos - billy.katelanos@gowlingwlg.com
Me Paule Hamelin - paule.hamelin@gowlings.com
Avocats de Pétrolière impériale

OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Me Frédéric Plamondon - fplamondon@osler.com
Me Éric Préfontaine - eprefontaine@osler.com
Avocats de Pétroles Irving inc. et Opérations pétroles Irving ltée

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Louis-Martin O'Neil - lmoneil@dwpv.com;
Me Julie Girard - jgirard@dwpv.com
Avocats d'Alimentation Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc., Couche-Tard inc. et Ultramar

McMILLAN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Éric Vallières - eric.vallieres@mcmillan.ca
Me Sidney Elbaz - sidney.elbaz@mcmillan.ca
Avocats du Groupe pétrolier Olco inc.

O'BRIEN AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Me Daniel O'Brien - dobrien@obrienavocats_qc.ca
Avocats de Pétroles Cadrin inc. et Daniel Drouin

GBV AVOCATS
Me Michel Chabot - mchabot@gbvavocats.com
Avocats de Philippe Gosselin & Associés ltée, Carol Lehoux, André Bilodeau, Claude Bédard et Stéphane Grant

LCM AVOCATS INC.
Me Sébastien C. Caron - scaron@lcm.ca
Avocats de Pétroles Global inc. et Pétroles Global (Québec) inc.

CHENETTE BOUTIQUE DE LITIGE INC.
Me Julie Chenette - julie.chenette@chenette.ca
Avocats de La Coop Fédérée, Robert Murphy, Gary Neiderer et Fabien Chouinard

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Anne Merminod - amerminod@blg.com
Avocats de Provigo Distribution inc.

PATERAS & IEZZONI INC
reception@pateras-iezzoni.com
Avocats de Richard Bédard

LES AVOCATS MORIN & ASSOCIÉS INC.
Me Richard Morin - toplawyer@msn.com
Avocats de Carole Aubut

LOUIS BELLEAU AVOCAT INC.
Me Louis Belleau - belleau@belleauavocat.com
Avocat de Céline Bonin

THIBEAULT JOYAL AVOCATS
Me Dominic Desjarlais - ddesjarlais@tjavocats.com
Avocats de Christian Payette

DS AVOCATS CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Donald Béchard - dbechard@dsavocats.ca
Avocats de Yves Gosselin

CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
Me Jo-Anne Demers - jo-anne.demers@clydeco.ca
Avocats de Daniel Leblond

PARADIS DIONNE & ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.
À l'attention de Mme Valérie Poulin - avocats@paradisdionne.com
Avocats de Station-Service Pouliot et Roberge, Armand Pouliot et Julie Roberge

JEAN BEAUDRY AVOCATS
Me Jean Beaudry - jeanbeaudryavocats@cgocable.ca;
Avocats de Michel Legrandeur et C. Lagrandeur et fils inc.

LES AVOCATS CHABOT ET ASSOCIÉS INC.
Me Jean-Claude Chabot - jeanclaudechabot@avocatschabot.com
Avocats de Jacques Robert, Luc Fecteau, Yvan Grondin, Jacques Blais, Louis Blais, Garage Jacques Robert inc., Garage Luc Fecteau et fils inc., Station-Service Jacques Blais inc. et 9029-6815 Québec inc.

Me Charles Shearson – shearson@shearsonperron.com
Avocat de Linda Proulx et Dépanneur Magog-Orford inc.

ROY GERVAIS BEAUREGARD
Me Claude A. Roy – croy@rgbavocats.ca
Avocats de 2627-3458 Québec inc., 9011-4653 Québec inc., 9083-0670 Québec inc., Ghislain Lallier et Gestion Ghislain Lallier inc.

CLAUDE BRULOTTE AVOCAT
Me Claude Brulotte - brulotteanctil@videotron.ca
Avocat de Martin Fréchette et Société coopérative agricole des Bois-Francs

PIERRE LESSARD AVOCAT
Me Pierre Lessard - plessard@avocatslp.com
Avocat de Jean-Pierre Durand, Gaz-O-Pneus inc. et 2311-5959 Québec inc.

LANGLOIS AVOCATS
Me Michel Jolin – michel.jolin@langlois.ca
Avocats de Groupe Denis Mongeau inc., 9131-4716 Québec inc., 9142-0935 Québec inc.

CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.
Me Stéphane Reynolds - stephane.reynolds@cainlamarre.ca
Avocats de Martin Proulx, Donald Darby, Gérald Groulx Station-Service inc., Service Autograde D.D. inc., Micheline Lapointe-Cabana et 2944-4841 Québec inc.

THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.
Me Simon Letendre - simon.letendre@therriencouture.com
Avocats de University Galt Service inc., 2429-7822 Québec inc., Pétroles Remay inc., Variété Jean-Yves Plourde inc., 9016-8360 Québec inc., Gestion Marc-Yvan Létrouneau inc.

BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.
Me Benoit Lapointe - blapointe@belleaulapointe.com
Avocats de 134553 Canada inc.

DESPRÉS GOULET
Me Marcel Després - marceldespres@videotron.ca
Avocats de 9038-6095 Québec inc.

PLOURDE CÔTÉ AVOCATS
Me Guy Plourde - g.plourde@bellnet.ca
Avocats de 9098-0111 Québec inc.

LITIGE FORESTI INC.
Me Jean-Rémi Thibault – jrthibault@forestiavocats.ca
Avocats de Guy Anger, Jacques Ouellet, Luc Forget, Luc Couturier, Jean-Michel Leclair

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Me Louis Carrière - lcarriere@fasken.com
Avocats de Les Entreprises Mario Larochelle inc.

Mme LISE DELISLE - garagedelisle@hotmail.com

Pour le Fonds d'aide aux actions collectives :

Me Nathalie Guilbert
Nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

Me Frikia Belogbi
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca